

**Résumé des modifications dans la partie
juridiquement contraignante des prescriptions
de protection incendie AEAI partiellement
révisées, édition 2015 (état au 01.01.2017)**

Date: 18.01.2017
Version: 1.0

Table des matières

Directive de protection incendie/ 10-15 / Termes et définitions.....	3
Directive de protection incendie/ 12-15 / Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle	5
Directive de protection incendie/ 13-15 / Matériaux et éléments de construction	6
Directive de protection incendie/ 14-15 / Utilisation des matériaux de construction.....	7
Directive de protection incendie/ 15-15 / Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu	16
Directive de protection incendie/ 16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage	19
Directive de protection incendie/ 17-15 / Signalisation des voies d'évacuation Éclairage de sécurité Alimentation de sécurité.....	20
Directive de protection incendie/ 20-15 / Installations de détection d'incendie	21
Directive de protection incendie 21-15 / Installations d'extraction de fumée et de chaleur	22
Directive de protection incendie/ 23-15 / Installations de transport.....	23
Directive de protection incendie/ 25-15 / Installations aérauliques.....	24
Directive de protection incendie/ 26-15 / Résumé des modifications dans la partie juridiquement contraignante des prescriptions de protection incendie AEAI partiellement révisées, édition 2015 (état au 01.01.2017)	26

Directive de protection incendie/ 10-15 / Termes et définitions

Chiffre, alinéa : Nouveau
 Thème : Logement intégré

Nouveau texte (modification en rouge)

Logement intégré

On désigne par le terme « logement intégré » un logement supplémentaire dans une maison individuelle, lequel est d'importance moindre par rapport au logement principal. Sa fonction de logement subordonné fait qu'on ne peut normalement pas entrer dans le logement intégré directement depuis l'extérieur.

Chiffre, alinéa : Nouveau
 Thème : Galerie

Nouveau texte (modification en rouge)

Galerie

Une galerie est un niveau accessible supplémentaire à l'intérieur d'un local. La surface de la galerie est plus petite que la surface au sol du local. La surface de la galerie doit être inférieure à 50 % de la surface au sol du local.

Chiffre, alinéa : Hauteur totale
 Thème : Hauteur totale

Nouveau texte (modification en rouge)

Hauteur totale

La hauteur totale d'un ouvrage correspond à la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence. Le point culminant de la toiture est, s'il s'agit d'un toit à deux pans, le faîte et, s'il s'agit d'un toit plat, **le bord du toit la surface du toit, respectivement la surface de toiture située au-dessus de la partie la plus basse du terrain de référence.** Les superstructures techniques, par exemple celles concernant les ascenseurs, les escaliers, les ventilations, les conduits de fumée ou les installations solaires peuvent dépasser le point culminant de la toiture. Les dispositions de l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) sont applicables.

Chiffre, alinéa : Crèche et garderie d'enfants
 Thème : Crèche et garderie d'enfants

Nouveau texte (modification en rouge)

Crèche et garderie d'enfants

Les exigences applicables aux écoles de par leur affectation s'appliquent également aux crèches et garderies d'enfants. La définition varie selon les réglementations cantonales. Les conditions générales sont les suivantes:

- les crèches assurent la prise en charge, de jour, d'enfants jusqu'à l'âge de l'école maternelle. Elles accueillent des groupes d'environ 10 enfants. Dans les crèches séjournent essentiellement des enfants qui, du fait de leur âge, sont dépendants de façon permanente ou temporaire de l'aide du personnel d'encadrement.
- les garderies d'enfants assurent la prise en charge, de jour, d'enfants à partir de l'âge de l'école maternelle. Elles accueillent environ 20 enfants. Dans les garderies séjournent essentiellement des enfants qui, du fait de leur âge, ne sont pas ou ne sont que partiellement dépendants de l'aide du personnel d'encadrement.

Chiffre, alinéa : Nouveau

Thème : Local

Nouveau texte (modification en rouge)

Local

Un local est une zone de bâtiments et autres ouvrages, limitée de tous côtés et accessible aux personnes. Les galeries et les zones secondaires séparées subordonnées à celles-ci ne doivent pas être considérées comme des locaux indépendants.

Chiffre, alinéa : Nouveau

Thème : Surface de vente

Nouveau texte (modification en rouge)

Surface de vente

Les surfaces de vente sont des locaux servant à la vente de marchandises, mais qui, de par leur taille, ne répondent ni à la définition de « local recevant un grand nombre de personnes », ni à la définition de « grand magasin ». Les exigences applicables aux bâtiments artisanaux et industriels de par leur affectation s'appliquent également aux surfaces de vente.

Chiffre, alinéa : Unité d'utilisation

Thème : Unité d'utilisation

Nouveau texte (modification en rouge)

Unité d'utilisation

Une unité d'utilisation se compose **d'un local ou de plusieurs** locaux d'affectations **similaires ou** formant un tout **du point de vue de leur fonction** (par exemple appartements, cabinets médicaux, bureaux combinés, locaux scolaires, foyers, crèches, suites d'hôtel). Les locaux servant à l'évacuation au sein d'une unité d'utilisation doivent être accessibles en permanence à tous les occupants pour qu'ils puissent emprunter la voie d'évacuation pour quitter l'unité d'utilisation. À l'intérieur d'une unité d'utilisation, certains locaux peuvent former des compartiments coupe-feu.

Chiffre, alinéa : Local de grande surface et de grande hauteur

Thème : Local de grande surface et de grande hauteur

Nouveau texte (modification en rouge)

Local ~~de grande surface et~~ de grande hauteur

Sont considérés comme locaux **~~de grande surface et~~** de grande hauteur les halls d'exposition, les hangars industriels, les halles de production, etc. **~~d'une superficie de plus de 4'800 m² et~~** d'une hauteur de plus de 6,0 m.

Directive de protection incendie/ 12-15 / Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle

Chiffre, alinéa : Chiffre 4.4.2, alinéa 1

Thème : Décorations, Matériau

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 4.4.2 Matériau

1 Les décorations situées dans les locaux ouverts au public doivent être composées de matériaux RF2. Dans les locaux équipés d'une installation sprinklers, elles peuvent être composées de matériaux RF3 **(cr)**.

Chiffre, alinéa : Chiffre 5.1, alinéa 3

Thème : Protection incendie sur les chantiers, Généralités

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 5.1 Généralités

3 Pour les bâtiments et autres ouvrages utilisés pendant la phase de construction et présentant un risque accru pour les personnes (par exemple établissements d'hébergement) ou comprenant des locaux recevant un grand nombre de personnes (par exemple grands magasins, lieux de réunion), ainsi que pour les bâtiments élevés, les filets et les bâches d'échafaudages et les toitures provisoires doivent être composés de matériaux RF2. Dans les autres cas, ces éléments peuvent être composés de matériaux RF3 **(cr)**.

Directive de protection incendie/ 13-15 / Matériaux et éléments de construction

Chiffre, alinéa : Chiffre 2.4.1
 Thème : Tableau de correspondances
Nouveau texte (modification en rouge)

2.4.1 Tableau de correspondances selon la norme SN EN 13501-1

Catégorie de réaction au feu	Réaction critique	Classification selon la norme SN EN 13501-1		
		Produits de construction	Isolations thermiques pour conduites linéaires	Revêtements de sol
RF1		A1 A2-s1,d0	A1 _L A2 _L -s1,d0	A1 _{fl} A2 _{fl} -s1
RF2		A2-s1,d1 A2-s2,d0 A2-s2,d1 B-s1,d0 B-s1,d1 B-s2,d0 B-s2,d1 C-s1,d0 C-s1,d1 C-s2,d0 C-s2,d1	A2 _L -s1,d1 A2 _L -s2,d0 A2 _L -s2,d1 B _L -s1,d0 B _L -s1,d1 B _L -s2,d0 B _L -s2,d1 C _L -s1,d0 C _L -s1,d1 C _L -s2,d0 C _L -s2,d1	B _{fl} -s1 C _{fl} -s1
	cr	A2-s1,d2 A2-s2,d2 A2-s3,d0 A2-s3,d1 A2-s3,d2 B-s1,d2 B-s2,d2 B-s3,d0 B-s3,d1 B-s3,d2 C-s1,d2 C-s2,d2 C-s3,d0 C-s3,d1 C-s3,d2	A2 _L -s1,d2 A2 _L -s2,d2 A2 _L -s3,d0 A2 _L -s3,d1 A2 _L -s3,d2 B _L -s1,d2 B _L -s2,d2 B _L -s3,d0 B _L -s3,d1 B _L -s3,d2 C _L -s1,d2 C _L -s2,d2 C _L -s3,d0 C _L -s3,d1 C _L -s3,d2	B _{fl} -s2 C _{fl} -s2
RF3		D-s1,d0 D-s1,d1 D-s2,d0 D-s2,d1	D _L -s1,d0 D _L -s1,d1 D _L -s2,d0 D _L -s2,d1	D _{fl} -s1
	cr	D-s1,d2 D-s2,d2 D-s3,d0 D-s3,d1 D-s3,d2 E E-d2	D _L -s1,d2 D _L -s2,d2 D _L -s3,d1 D _L -s3,d2 D _L -s3,d0 E _L E _L -d2	D _{fl} -s2 E _{fl}
RF4				
Non admis comme matériau de construction		F	F _L	F _{fl}

L'utilisation des matériaux est limitée en raison de leur réaction au feu critique ou d'une contribution inadmissible au feu.

Directive de protection incendie/ 14-15 / Utilisation des matériaux de construction

Chiffre, alinéa : Chiffre 2, alinéa 2, 3, 6, 8, 10 et 12

Thème : Principes d'utilisation

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 2 Principes d'utilisation

2 Les matériaux de construction dont la réaction au feu est critique (cr d'après la directive de protection incendie « Matériaux et éléments de construction ») ne doivent pas être utilisés à l'intérieur des bâtiments et des autres ouvrages **du côté intérieur sans couverture de toute la surface. Ne sont pas concernés par cette disposition les câbles, les façades membranes à une couche (tentes, chapiteaux) ainsi que les matériaux de construction revêtus sans espace vide.** Selon la nature des matériaux dont **helle** est composée, **ce revêtement cette couverture** doit avoir l'épaisseur minimale suivante:

- | | |
|---------------------------------|---------|
| a matériaux de la catégorie RF1 | 0,5 mm; |
| b matériaux de la catégorie RF2 | 3 mm; |
| c matériaux de la catégorie RF3 | 5 mm; |

3 Pour les champs d'application suivants, des matériaux de construction avec un comportement critique (cr) peuvent être utilisés à l'intérieur des bâtiments et des autres ouvrages, du côté intérieur, sans couverture:

- a revêtements de sols (sauf dans les voies d'évacuation horizontales et verticales) ;**
- b façades membranes à une couche (tentes, chapiteaux);**
- c câbles et tubes correspondants (sauf dans les voies d'évacuation horizontales et verticales);**
- d revêtements de protection incendie réactifs;**
- e joints et obturations résistant au feu;**
- f les revêtements comme les peintures, les revêtements muraux, les papiers peints et les placages, etc. ≤ 1,5 mm;**
- g les couches d'isolation (par ex. les membranes d'étanchéité à l'air, les couches de séparation), les membranes pare-vapeur, les éléments recouvrant les couches d'isolation;**
- h les enveloppes d'isolation de tuyauteries ≤ 0,6 mm (sauf dans les voies d'évacuation verticales) ;**
- i produits d'isolation thermique pour conduites dans les locaux techniques.**

34 Les matériaux de construction de la catégorie RF4 (cr) ne peuvent être employés que s'ils sont entièrement enveloppés, sans espace vide, d'un matériau K 30. Ne sont pas concernés par cette disposition les **matériaux qui entrent dans la composition des couches d'isolation thermique (par exemple les feuilles d'étanchéité de sous-toiture, les membranes d'étanchéité à l'air, les couches de séparation), les membranes pare-vapeur, les éléments recouvrant les couches d'isolation ainsi que les enveloppes d'isolation de tuyauteries ≤ 0,6 mm qui satisfont au moins aux exigences de la catégorie RF4 (cr) textiles de stores ≤ 0,6 mm, mais pas dans les voies d'évacuation verticales.**

67 Les cadres des fenêtres ainsi que les éléments indispensables, mais d'une surface négligeable (raccords, joints, traverses isolantes, **bandes de rive**, etc.) doivent être composés de matériaux satisfaisant au moins aux exigences de la catégorie RF3 (cr). **En outre, les éléments d'une surface négligeable peuvent se composer de matériaux caractérisés par une réaction critique au feu (cr).** Ils peuvent être utilisés indépendamment des spécifications concernant le choix des matériaux.

8 Les matériaux de construction peuvent présenter des revêtements combustibles comme des peintures, des tapisseries, des papiers peints, des placages, etc. si l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 1,5 mm. Le comportement au feu des revêtements n'est soumis à aucune exigence.

810 Si les parois extérieures ou le toit sont entièrement dépourvus de **système de revêtement**, ils doivent satisfaire aux exigences plus élevées indiquées sous les chiffres 3 «Enveloppe du bâtiment» et 4 «Aménagements intérieurs».

12 Les maisons individuelles doivent satisfaire aux exigences imposées aux « bâtiments de faible hauteur », quelle que soit la géométrie du bâtiment.

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.2.1, alinéa 2
 Thème : Parois extérieures, Généralités

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 3.2.1 Généralités

~~2 Les balcons extérieurs et les dispositifs d'occultation des ouvertures doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles indiquées sous le chiffre 3.1.1, al. 2. Les stores à projection en matière textile installés sur les balcons des bâtiments élevés peuvent être composés de matériaux de la catégorie RF2. Les règles suivantes s'appliquent aux balcons extérieurs et dispositifs d'occultation des ouvertures:~~

- a Dans les bâtiments de moyenne hauteur, les balcons extérieurs et les dispositifs d'occultation des ouvertures doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles indiquées sous le chiffre 3.1.1 alinéa 2. Font exception à cette règle les stores en matière textile $\leq 0,6$ mm;**
- b Dans les bâtiments élevés, les stores doivent être constitués de matériaux de construction de la catégorie RF1. Les stores à projection en matière textile installés sur les balcons peuvent être composés de matériaux de la catégorie RF2.**

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.2.3, alinéa 1, 2 et 3
 Thème : Parois extérieures, Façades ventilées

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 3.2.3 Façades ventilées

1 Les façades ventilées mises en œuvre sur les bâtiments de hauteur moyenne ~~dont le bardage ou l'isolation, de part et d'autre de la lame d'air, sont composés de matériaux combustibles~~, doivent être d'une conception reconnue par l'AEAI ou équivalente **si le bardage, l'isolation ou les couches de grande surface sont constitués de matériaux de construction combustibles.**

2 Les bardages des bâtiments de faible et de moyenne hauteur peuvent être fixés sur des lattis en matériaux RF3 **(cr)**.

3 Les fixations et les ancrages ponctuels qui maintiennent les bardages des façades ventilées et se trouvent dans l'isolation thermique doivent être composés de matériaux au moins RF2 **(cr)**, quelle que soit la hauteur du bâtiment (y compris les bâtiments élevés).

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.2.6
 Thème : Parois extérieures, Façades à membrane

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 3.2.6 Façades à membrane

Les façades à membranes ainsi que les textiles de protection contre les intempéries utilisés dans les bâtiments et ouvrages agricoles doivent se composer de matériaux au moins RF2 **(cr)**.

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.2.7, alinéa 1
 Thème : Parois extérieures, Textiles et membranes appliqués en façade

Nouveau texte (modification en rouge)

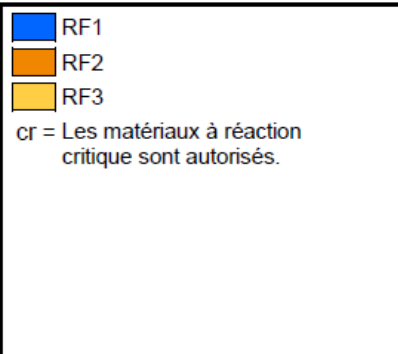
Chiffre 3.2.7 Textiles et membranes appliqués en façade

1 Les textiles et membranes appliqués en façade doivent être composés de matériaux RF2 (cr) au moins. Ceux qui sont mis en œuvre sur une façade en matériaux RF1 doivent appartenir à la catégorie RF3 (cr) au moins.

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.2.8
 Thème : Exigences concernant la réaction au feu des systèmes de revêtement des parois extérieures

Nouveau texte (modification en rouge)

3.2.8 Exigences concernant la réaction au feu des systèmes de revêtement des parois extérieures

		Bâtiments de faible hauteur				Bâtiments de hauteur moyenne				Bâtiments élevés			
		Système classifié	Revêtement de la paroi extérieure	Couche d'isolation thermique, couche intermédiaire [3]	Panneaux translucides	Système classifié	Revêtement de la paroi extérieure	Couche d'isolation thermique, couche intermédiaire [3]	Panneaux translucides	Système classifié	Revêtement de la paroi extérieure	Couche d'isolation thermique, couche intermédiaire [3]	Panneaux translucides
Établissements d'hébergement de type [a]	Concept de construction	RF1	cr	RF1	RF3	RF1	cr [2]	RF1	RF3	RF1	RF1	RF1	RF1
	Concept d'installation d'extinction	RF1	cr	RF1	RF3	RF1	cr	RF1	RF3	RF1	RF1	RF1	RF1
Autres affectations	Concept de construction	cr [1]	cr	cr	RF3	cr [1] [2]	cr [2]	cr [2]	RF3	RF1	RF1	RF1	RF1
	Concept des installations d'extinction	cr [1]	cr	cr	RF3	cr [1]	cr	cr	RF3	RF1	RF1	RF1	RF1

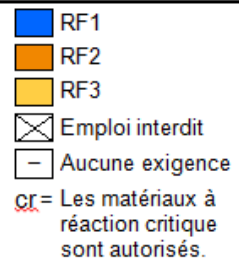
[1] Revêtement nécessaire du côté intérieur, comme sous chiffre 2, al. 2 et 3.

[2] Les matériaux RF3 (cr) sont autorisés dans les constructions reconnues par l'AEAI ou équivalentes.

[3] Les feuilles d'étanchéité de façades, les isolations périphériques par rapport au sol et les isolations du socle jusqu'à 1,0 m au-dessus du terrain fini peuvent être composées de matériaux de construction RF3 (cr). Sur les balcons et terrasses sont autorisées des isolations du socle en matériaux RF3 (cr) dans la zone des projections d'eau (hauteur max. depuis la couche de protection ou la couche utile (0,25 m)). Les feuilles d'étanchéité de façades, les isolations périphériques et les isolations du socle ne doivent pas être prises en compte pour la définition des exigences selon les chiffres 3.1 et 3.2.

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.3.2
 Thème : Exigences concernant la réaction au feu des toitures
Nouveau texte (modification en rouge)

3.3.2 Exigences concernant la réaction au feu des ~~revêtements de~~ toitures

	Couche supérieure (couverture)	Étanchéité / sous-toiture	Isolation thermique	Support / isolation intérieure	Limite de surface	Autorisation dans bâtiments élevés
	RF1	cr [4]	cr [4]	Exigences: voir ch. 4 «Aménagements intérieurs»	-	Oui
	cr	Panneau antifeu 30'	cr [4]	Exigences: voir ch. 4 «Aménagements intérieurs»	-	Non
	cr [1] [2]	X	X		-	Non
	cr [1] [2]	X		Panneau antifeu 30'	-	Non
	cr [1] [2]			Exigences: voir ch. 4 «Aménagements intérieurs»	-	Non
	cr [1] [2]		cr [1]		600 m ² [3]	Non
	cr [1] [2]		cr [1]	Panneau antifeu 30'	600 m ² [3]	Non
	cr [1] [2]		cr [1]		1'200 m ² [3]	Non
	cr [1] [2]		cr [1]	Panneau antifeu 30'	1'200 m ² [3]	Non
	cr	X	X		-	Non
	cr		cr [4]	Exigences: voir ch. 4 «Aménagements intérieurs»	-	X
	Systèmes classifiés RF2 (cr) selon la norme SN EN 13501-5				-	Oui
	Systèmes classifiés RF3 (cr) selon la norme SN EN 13501-5				600 m ² [3]	Non

[2] Épaisseur maximale 12 mm (**zone de chevauchement incluse**).

[4] Couche non obligatoire.

Chiffre, alinéa :	Chiffre 4.1, alinéa 2
Thème :	Aménagements intérieurs Aménagements intérieurs, Généralités

Nouveau texte (modification en rouge)

4.1 Généralités

2 Lorsque l'aménagement des parois intérieures, des plafonds et des planchers doit être réalisé en matériaux de construction RF1, les revêtements combustibles tels que les peintures, les **tapisseries, les papiers peints revêtements de paroi** et les placages sont autorisés, à condition que leur épaisseur n'excède pas 1,5 mm.

Chiffre, alinéa : Chiffre 4.2
 Thème : Exigences concernant la réaction au feu des matériaux de construction des voies d'évacuation ou des autres espaces intérieurs

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 4.2 Exigences concernant la réaction au feu des matériaux de construction des voies d'évacuation ou des autres espaces intérieurs

		Bâtiments de faible et de moyenne hauteur ^α							Bâtiments élevés ^α									
		Parois, plafonds et piliers devant résister au feu ^α	Parois, plafonds et piliers ne devant pas résister au feu ^α	Couche isolante / couche intermédiaire ^α	Revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers ^α	Systèmes classifiés ^α	Entoilages de plafonds ^α	Revêtements de sols ^α	Escaliers et estrades ^α	Parois, plafonds et piliers devant résister au feu ^α	Parois, plafonds et piliers ne devant pas au feu ^α	Couche isolante / couche intermédiaire ^α	Revêtements de murs ou de plafonds, faux plafonds, faux planchers ^α	Systèmes classifiés ^α	Entoilages de plafonds ^α	Revêtements de sols ^α	Escaliers et estrades ^α	
Voies d'évacuation ^α	Voies d'évacuation verticales ^α	Concept de construction ^α	[7] ^α	[1] ^α	[1] ^α [5] ^α	[2] ^α	[2] ^α	[3] ^α	[3] ^α	□	□	□	[2] ^α	[2] ^α	□	□	□	
		Concept d'installation d'extinction ^α	[1] ^α	[1] ^α	[1] ^α	[2] ^α	[2] ^α	□	[3] ^α	□	□	□	[2] ^α	[2] ^α	□	□	□	
	Voies d'évacuation horizontales ^α	Concept de construction ^α	[1] ^α [6] ^α	[1] ^α	[1] ^α	[2] ^α	[2] ^α	[4] ^α	□	□	□	□	[2] ^α	[2] ^α	[4] ^α	[7] ^α	□	□
		Concept d'installation d'extinction ^α	□	□	□	□	□	[4] ^α	□	□	□	□	[2] ^α	[2] ^α	[4] ^α	□	□	□
Autres espaces intérieurs ^α	Etablissements d'hébergement (a) ^α	Concept de construction ^α	[7] ^α	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	□	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	□	
		Concept d'installation d'extinction ^α	□	□	□	□	□	[4] ^α	cr ^α	□	□	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	□
	Locaux recevant un grand nombre de personnes ^α	Concept de construction ^α	□	□	□	□	□	[4] ^α	cr ^α	□	□	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	□
		Concept d'installation d'extinction ^α	□	□	□	□	□	[4] ^α	cr ^α	□	□	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	□
Autres locaux ^α	Concept de construction ^α	□	□	□	□	□	□	cr ^α	□	□	[5] ^α	□	[5] ^α	[4] ^α	cr ^α	□	□	
	Concept d'installation d'extinction ^α	□	□	□	□	□	□	cr ^α	□	[7] ^α	□	[5] ^α	□	□	□	cr ^α	□	

[1] Les éléments de construction contenant des matériaux combustibles doivent, du côté intérieur du local considéré, être recouverts d'un panneau antifeu RF1 d'une résistance au feu de 30 minutes. **Cette exigence ne s'applique pas aux éléments porteurs linéaires individuels en bois.**

[7] L'emploi de matériaux RF3 est autorisé dans **les chaque** éléments porteurs linéaires. **Ces matériaux peuvent être implantés de manière visible.**

Chiffre, alinéa : Chiffre 5.1.2
 Thème : Exigences concernant la réaction au feu des réseaux de tuyauterie

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 5.1.2 Exigences concernant la réaction au feu des réseaux de tuyauterie

	Bâtiments de faible et de moyenne hauteur et bâtiments élevés		Bâtiments élevés	
	Pose à découvert [1]	Pose dans gaine technique résistant au feu [1]	Pose à découvert [1]	Pose dans gaine technique résistant au feu [1]
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: blue; margin-right: 5px;"></div> RF1 <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: orange; margin-right: 5px;"></div> RF2 <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: yellow; margin-right: 5px;"></div> RF3 cr = les matériaux à réaction critique sont autorisés. </div>				
Tuyaux d'écoulement intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées		cr		
Conduites d'eau		cr		
Conduites d'eau d'extinction [2]	[2]	[2]	[2]	[2]
Isolations et enveloppes de tuyauteries [3] [4]		cr		
Isolations de tuyauteries enveloppées par des matériaux RF1 ≥ 0,5 mm [3] [4]	cr	cr	[5]	cr

[4] ~~En vertu du chiffre 2, al. 3, les enveloppes d'isolation de tuyauteries ≤ 0,6 mm peuvent être composées de matériaux RF1.~~

[5] ~~Dans les bâtiments, ouvrages et installations avec un concept de protection incendie avec installation d'extinction, mais par contre pas dans les voies d'évacuation, les isolations de tuyauteries de systèmes de production de froid, de climatisation et de refroidissement à eau doivent être composées de matériaux RF3 (cr).~~

Chiffre, alinéa : Chiffre 5.2.2, alinéa 1 et 2
 Thème : Ensembles d'appareillages à basse tension

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 5.2.2 Ensembles d'appareillages à basse tension

1 Les conditions d'installation suivantes s'appliquent aux ensembles d'appareillages à basse tension présents dans les voies d'évacuation verticales:

- a les ensembles d'appareillages à basse tension dont les boîtiers ont une surface frontale inférieure ou égale à 1,5 m² doivent être installés dans un boîtier d'indice de protection IP 4X composé de matériaux RF1 et dans un coffret d'une résistance au feu de 30 minutes. Les joints des passe-câbles à vis peuvent se composer de matériaux RF3 **(cr)**.

2 Les ensembles d'appareillages à basse tension installés dans les voies d'évacuation horizontales qui présentent une séparation coupe-feu en face de voies d'évacuation verticales doivent être placés dans des boîtiers d'indice de protection IP 4X et composés de matériaux RF1. Les joints des passe-câbles à vis peuvent se composer de matériaux RF3 **(cr)**.

Chiffre, alinéa : Chiffre 5.3 / alinéas 1 et 2
 Thème : Matériels de traitement de l'information

Nouveau texte (modification en rouge)

5.3 Matériels de traitement de l'information

1 Les équipements tels que les installations de détection d'incendie, les interphones, les installations vidéo ou les systèmes servant à communiquer visuellement des informations (écrans) sont autorisés dans les voies d'évacuation horizontales ou verticales, à condition **-que la voie d'évacuation reste en tout temps praticable sur toute la largeur nécessaire et que les équipements répondent à l'une des normes suivantes:**

a SN 62368-1:2014 Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - Partie 1: Exigences de sécurité,

b SN EN 60950-1 A1 + A11 + A12 Matériels de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1: exigences générales,

c SN EN 60065+A1+A11+A2+A12:2011 Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues - Exigences de sécurité. qu'ils répondent à la norme ~~SN EN 60950-1 A1 + A11 + A12 Matériels de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1: exigences générales~~ que la voie d'évacuation reste en tout temps praticable sur toute la largeur nécessaire et que les boîtiers situés dans les voies d'évacuation verticales soient composés de matériaux RF1

2 Il est permis d'installer dans les voies d'évacuation horizontales des équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication, qu'ils soient alimentés par le réseau ou par des batteries, ainsi que du matériel électrique de bureau, à condition que la voie d'évacuation reste en tout temps praticable sur toute la largeur nécessaire et que les équipements répondent à l'une des normes suivantes:

a SN 62368-1:2014 Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - Partie 1: Exigences de sécurité,

b SN EN 60950-1 A1 + A11 + A12 Matériels de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1: exigences générales,

c SN EN 60065+A1+A11+A2+A12:2011 Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues - Exigences de sécurité. Si la voie d'évacuation horizontale et la voie d'évacuation verticale sont séparées par une fermeture coupe-feu, il est permis d'installer dans la voie horizontale des matériels de traitement de l'information, qu'ils soient alimentés par le réseau ou par des batteries, ainsi que du matériel électrique de bureau, à condition que tous ces équipements répondent à la norme ~~SN EN 60950-1 + A1 + A11 + A12 Matériels de traitement de l'information – Sécurité – Partie 1: exigences générales~~ et que la voie d'évacuation reste en tout temps praticable sur toute la largeur nécessaire.

Directive de protection incendie/ 15-15 / Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

Chiffre, alinéa :	Chiffre 2.2, alinéas 2 et 3
Thème :	Distances de sécurité, exigences générales

Nouveau texte (modification en rouge)

2.2 Exigences générales

2 Les distances de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :

- a 5 m lorsque la couche extérieure des **deux façades présentent** est **composée** de matériaux RF1;
- b 7,5 m, lorsque ~~l'une des parois extérieures présente une~~ la couche extérieure **de l'une des deux façades présenteest composée de matériaux de construction combustibles**;
- c 10 m, lorsque ~~les deux parois extérieures présentent une la~~ couche extérieure **des deux façades présenteest composée de matériaux de construction combustibles**.

3 Les distances de sécurité incendie peuvent être réduites:

- entre deux maisons individuelles;
- entre deux bâtiments de faible hauteur;
- entre deux bâtiments de hauteur moyenne dont les parois extérieures (à l'exception des fenêtres et des portes qui s'ouvrent) présentent une résistance au feu d'au moins 30 minutes.

Les distances de sécurité incendie réduites doivent être d'au moins:

- a 4 m lorsque la couche extérieure **des deux façades présentent** est **composée** de matériaux RF1;
- b 5 m, lorsque ~~l'une des parois extérieures présente une la~~ couche extérieure **de l'une des deux façades présenteest composée de matériaux de construction** combustibles;
- c 6 m, lorsque ~~les deux parois extérieures présentent une la~~ couche extérieure **des deux façades présenteest composée de matériaux de construction combustibles**.

Chiffre, alinéa :	Chiffre 3.1.2, alinéa 3
Thème :	Compartimentage coupe-feu

Nouveau texte (modification en rouge)

3.1.2 Compartimentage coupe-feu

3 La résistance au feu peut être réduite de manière appropriée entre les **zones compartiments coupe-feu** à faible charge thermique ou à danger d'incendie peu élevé du fait de leur affectation

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.7.1, tableau 1, note de bas de page 5

Thème : Concept de protection incendie

Nouveau texte (modification en rouge)

3.7.1 Concept de protection incendie

Tableau 1¶

Catégorie de hauteur		Bâtiments de faible hauteur (jusqu'à une hauteur totale de 11 m)¶			
Affectation	Concept	Système porteur [1]¶	Dalles d'étage formant compartiment coupe-feu	Parois formant compartiment coupe-feu et voies d'évacuation horizontales¶	Voies d'évacuation verticales
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments d'habitation abritant plusieurs logements • Bureaux • Ecoles • Locaux de vente¹ (avec surface de compartiment coupe-feu jusqu'à 1'200 m² et recevant jusqu'à 300 personnes)¶ • Parkings [3]¶ • Industrie et artisanat¹ q jusqu'à 1'000 MJ/m²¶ • Agriculture 	Construction	R°30 [5]¶	REI°30 [5]¶	EI°30	REI°30
<ul style="list-style-type: none"> • Industrie et artisanat¹ q supérieur à 1'000 MJ/m²¶ 	Installation d'extinction	pas d'exigence	EI°30	EI°30	REI°30
	Construction	R°60 [5]¶	REI°60 [5]¶	EI°60 [2] [5]¶	REI°60
<ul style="list-style-type: none"> • Établissements d'hébergement [a]¹ par exemple hôpitaux, maisons de retraite et de soins 	Installation d'extinction	R°30 [5]¶	REI°30 [5]¶	EI°30	REI°60
	Construction	R°60	REI°60	EI°60	REI°60
<ul style="list-style-type: none"> • Établissements d'hébergement [b]¹ par exemple hôtels • Établissements d'hébergement isolés [c] [5]¶ → par exemple refuges de montagne • Locaux recevant un grand nombre de personnes [¶] • Grands magasins 	Installation d'extinction [4]¶	R°30	REI°30	EI°30	REI°60
	Construction	R°60	REI°60	EI°30	REI°60

• pas d'exigence: les éléments de construction porteurs ne sont soumis à aucune exigence sur le plan de la résistance au feu.

[1] Dans les bâtiments à un niveau, de même qu'au dernier niveau des bâtiments à plusieurs niveaux, les éléments de construction porteurs ne sont soumis à aucune exigence sur le plan de la résistance au feu.

[2] Dans les bâtiments à un niveau, de même qu'au dernier niveau des bâtiments à plusieurs niveaux, la résistance au feu des parois formant compartiment coupe-feu peut être limitée à 30 minutes.

[3] Lorsque les murs d'enceinte comportent au moins 25 % d'ouvertures non obturables, aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments de construction porteurs de la catégorie RF1 dans les zones situées à 35 m au maximum d'une ouverture non obturable.

[4] Le montage d'une installation de détection d'incendie n'est pas obligatoire dans les établissements d'hébergement.

- [5] Dans les bâtiments à deux niveaux d'une surface totale **hors terre** de 2400 m² au maximum, **les règles suivantes s'appliquent: la résistance au feu peut être réduite de 30 minutes**
- **La résistance au feu peut être réduite de 30 minutes. En présence de dalles d'étage avec résistance au feu REI 30, la résistance au feu peut être réduite à EI 30 seulement.**
 - **Pour les établissements d'hébergement [c], la résistance au feu peut généralement être réduite de 30 minutes.**
-

Directive de protection incendie/ 16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa : Chiffre 2.4.2, alinéas 1 et 2
 Thème : Nombre de voies d'évacuation verticales

Nouveau texte (modification en rouge)

2.4.2 Nombre de voies d'évacuation verticales

1 **Les niveaux des** bâtiments et autres ouvrages **dont la surface d'étage est supérieure à 900 m² doivent être équipés d'au moins deux** dont les voies d'évacuation menant de plain-pied à l'air libre ne sont pas suffisantes, doivent être desservis par des voies d'évacuation verticales **selon les règles suivantes:**

- a **pour une surface de plancher jusqu'à 900 m², par au moins une voie d'évacuation verticale;**
- b **pour une surface de plancher de plus de 900 m², par au moins deux voies d'évacuation verticales.**

2 Les locaux recevant plus de 100 personnes doivent être desservis par deux voies d'évacuation verticales au minimum **si les voies d'évacuation menant de plain-pied à l'air libre ne sont pas suffisantes pour les personnes.**

Chiffre, alinéa : Chiffre 2.5.2, alinéa 3
 Thème : Escaliers extérieurs

Nouveau texte (modification en rouge)

2.5.2 Escaliers extérieurs

- 3 À proximité des escaliers extérieurs, **les parois extérieures:**
- a **les parois extérieures** doivent présenter une résistance au feu EI 30 au minimum (avec des vitrages et des portes E 30) ; ou
 - b **les systèmes de revêtements de parois extérieures** doivent être constitués de matériaux de construction RF1 (**y compris** vitrages et portes **en matériaux de construction RF1 ou avec résistance au feu**).

Lorsque les escaliers extérieurs sont distants d'au moins 1,2 m de la façade, les exigences peuvent être réduites en conséquence.

Directive de protection incendie/ 17-15 / Signalisation des voies d'évacuation Éclairage de sécurité Alimentation de sécurité

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.2.2, alinéa 1

Thème : Éclairage de sécurité,

Nouveau texte (modification en rouge)

3.2.2 *Branchement*

1 L'éclairage de sécurité doit s'enclencher ~~dans les 15 secondes au plus tard selon les prescriptions de l'état de la technique~~ dès qu'une perturbation de l'alimentation électrique générale survient.

Directive de protection incendie/ 20-15 / Installations de détection d'incendie

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.2.2
 Thème : Zones exceptées

Nouveau texte (modification en rouge)

3.2.2 Zones exceptées

Les locaux ou zones suivants peuvent être exclus de la surveillance:

- a les gaines techniques non accessibles aux personnes (sans regard de visite) ou sans danger d'activation dû à des appareils de distribution, de commande et de réglage, des armoires de distribution et des installations similaires);
- b les salles d'eau telles que les buanderies et toilettes qui n'abritent ni stocks ni déchets combustibles;
- c les abris de la protection civile qui ne sont pas utilisés à d'autres fins en temps de paix;
- d les cages d'ascenseur avec local des machines séparé;
- e les zones d'habitation formant compartiment coupe-feu avec la résistance au feu requise;
- f les vides sanitaires dont la charge thermique est nulle, pour autant qu'ils soient séparés des zones adjacentes par des éléments de construction résistant au feu, constitués de matériaux de construction RF1;
- g les annexes et les espaces couverts qui ne servent pas d'entrepôts et n'abritent pas de véhicules à moteur, de remorques, de containers, etc.;
- h les zones au-dessous de galeries de moins de 3 m de largeur ou d'une surface inférieure à 30 m²;
- i les chambres froides et les locaux frigorifiques d'une surface au sol maximale de:
 - 50 m² en l'absence de résistance au feu;
 - 200 m² lorsqu'ils forment des compartiments coupe-feu séparés et que l'isolation thermique est combustible;
 - 600 m² lorsqu'ils forment des compartiments coupe-feu séparés et que l'isolation thermique est constituée de matériaux de construction RF1;
- j les locaux abritant des citernes à mazout, d'une surface maximale de 150 m² et présentant une résistance EI 60;
- k **les entrepôts de pellets et de plaquettes de bois séparés;**
- l les espaces vides des faux plafonds et des faux planchers lorsque la charge thermique est inférieure à 50 MJ/m² ou qu'elle est supérieure à 50 MJ/m², mais qu'il n'y a pas de danger d'activation lié à la présence de transformateurs, de régulateurs, de moteurs de clapets de ventilation, etc. (La charge thermique doit être calculée en tenant compte des éléments de construction limitant l'espace vide, à l'exception des planchers et des plafonds).
 Lorsque la charge thermique est limitée localement, inférieure à 100 MJ/m² ou à 100 MJ par mètre linéaire, et en l'absence de danger d'activation, une surveillance n'est pas non plus requise **(si la charge thermique est dépassée ou en présence d'un danger d'activation, et si les espaces vides ne servent pas au passage de l'air, une surveillance par zone suffit le long du tracé du câble);**
- m dans les espaces vides au-dessus des faux plafonds lorsque la hauteur, mesurée entre leur bord inférieur et le bord inférieur du plafond brut, ne dépasse pas 0,15 m, ainsi que dans ceux des faux planchers, lorsque la hauteur, mesurée entre leur bord supérieur et le bord supérieur du plancher brut ne dépasse pas 0,2 m.

Directive de protection incendie 21-15 / Installations d'extraction de fumée et de chaleur

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.4.1, tableau

Thème : Affectations

Nouveau texte (modification en rouge)

3.4.1 Tableau (ligne 5, colonne 3)

si les voies d'évacuation passent à travers la cour intérieure couverte ou si la superficie **de la cour intérieure couverte** dépasse 2'400 m².

Directive de protection incendie/ 23-15 / Installations de transport

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.6
 Thème : Niveaux souterrains

Nouveau texte (modification en rouge)

3.6 Niveaux souterrains

Lorsque les ascenseurs desservent des niveaux souterrains, les portes palières doivent s'ouvrir sur des sas, des voies d'évacuation horizontales et verticales, ou sur des vestibules résistant au feu.

Lorsque les ascenseurs ne desservent qu'un seul niveau souterrain, les portes palières d'ascenseur peuvent mener directement dans une unité d'utilisation (locaux d'exploitation ou de stockage, etc.). Les portes palières d'ascenseur doivent alors présenter la résistance au feu requise selon le chiffre 3.4 al. 2.

Chiffre, alinéa : Chiffre 5.1 alinéa 1
 Thème : Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 5.1 Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Les éléments porteurs et non porteurs doivent être constitués de matériaux RF1. Les parties combustibles nécessaires sur le plan de la construction, telles que les mains courantes, les rouleaux porteurs et les courroies, doivent être au moins en matériaux RF3 **(cr)**.

Directive de protection incendie/ 25-15 / Installations aérauliques

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.4, alinéa 1

Thème : Filtres et silencieux

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 3.4 Filtres et silencieux

1 Les filtres et les silencieux doivent être composés de matériaux au moins RF3 **(cr)**.

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.5

Thème : Ventilateurs

Nouveau texte (modification en rouge)

3.5 Ventilateurs

Les ventilateurs doivent être construits en matériaux RF1, à l'exception des éléments négligeables sur le plan de la protection incendie. **Les rotors et** les petits ventilateurs servant à ventiler les locaux tels que les laboratoires, les W.-C., ainsi que les ventilo-convecteurs **peuventdoivent** être composés de matériaux au moins RF3 **(cr)**.

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.6, alinéa 2

Thème : Appareils de conditionnement d'air

Nouveau texte (modification en rouge)

3.6 Appareils de conditionnement d'air

2 Les appareils de conditionnement d'air et les pièces incorporées doivent être en matériaux RF1. Leurs composants de petite taille (tels que les buses de pulvérisation d'eau des caissons laveurs d'air) ainsi que les **appareils de conditionnement d'air dispositifs récupérateurs de chaleur** qui n'alimentent qu'un seul compartiment coupe-feu ou un seul groupe de compartiments coupe-feu ventilés ensemble **peuventdoivent** être composés de matériaux au moins RF3 **(cr)**.

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.7.1, alinéa 2

Thème : Conduits de ventilation, Matériau

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 3.7.1 Matériau

2 Ils peuvent être réalisés en matériaux RF3 **(cr)** dans les cas suivants:

- a dans l'un des compartiments coupe-feu ventilés ensemble situé dans des unités d'utilisation de bureaux, de locaux scolaires ou d'appartements;
- b lorsque les plafonds et sols ventilés se situent dans un compartiment coupe-feu;
- c lorsque les conduits de ventilation sont noyés dans le béton;
- d lorsqu'il s'agit de nappes de tubes.

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.7.2, alinéa 2 et 4
 Thème : Conduits de ventilation flexibles

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 3.7.2 Conduits de ventilation flexibles

- 2 Les conduits de ventilation flexibles doivent être au moins en matériaux RF3 **(cr)**.
- 4 Les conduits flexibles en matériaux au moins RF3 **(cr)** sont autorisés pour raccorder des bouches de pulsion/extraction (longueur maximale 2 m), pour aspirer de l'air localement (longueur maximale 4 m), ainsi que pour raccorder des compensateurs, des manchettes pour ventilateurs, des monoblocs de ventilation ou des appareils analogues.

Chiffre, alinéa : Chiffre 3.7.4, alinéa 1 et 2
 Thème : Couches d'isolation thermique

Nouveau texte (modification en rouge)

Chiffre 3.7.4 Couches d'isolation thermique

- 1 Les couches d'isolation thermique des conduits de ventilation ~~en matériaux RF1~~ doivent être constituées de matériaux RF1 **dans les voies d'évacuation horizontales et verticales. Dans les autres cas, elles doivent être composées de matériaux au moins RF3. Exceptionnellement, les conduits d'air frais à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment peuvent être constitués de matériaux au moins RF3 (cr), pourvu qu'ils soient revêtus de tous côtés d'une couche de matériaux RF1 d'au moins 0,5 mm d'épaisseur. Si des matériaux avec une réaction critique (cr d'après la directive de protection incendie « Matériaux et éléments de construction ») sont utilisés pour les couches d'isolation thermique, ces dernières doivent être enveloppées sans espace vide d'un matériau RF1 d'au moins 0,5 mm d'épaisseur.**
- ~~2 Les couches d'isolation thermique des conduits de ventilation en matériau combustible peuvent être constituées de matériaux RF3.~~

Chiffre, alinéa : Chiffre 4.2.2, alinéas 1 et 2
 Thème : Bâtiments d'habitation

Nouveau texte (modification en rouge)

4.2.2 Bâtiments d'habitation

- 1 Les conduits d'air vicié des hottes aspirantes doivent être en matériaux RF1. **Si des clapets terminaux pare-flammes adaptés et reconnus par l'AEAI sont installés dans les conduits d'air vicié de hottes aspirantes, les conduits d'air vicié doivent être composés au moins de matériaux de construction RF3 (cr) après le clapet terminal pare-flammes.**
- 2 Si l'air vicié des hottes aspirantes passe par un ~~dispositif de récupération de chaleur~~ **appareil de conditionnement d'air**, le conduit d'extraction doit être muni d'un clapet terminal pare-flammes reconnu par l'AEAI et placé immédiatement après la hotte.

Directive de protection incendie/ 26-15 / Résumé des modifications dans la partie juridiquement contraignante des prescriptions de protection incendie AEA I partiellement révisées, édition 2015 (état au 01.01.2017)

Chiffre, alinéa : Point 3.4, alinéa 1
 Thème : Construction et emplacement

Nouveau texte (modification en rouge)

3.4 Construction et emplacement

1 Exigences concernant les locaux:

a Les locaux dans lesquels des matières et mélanges explosifs ou favorisant l'explosion (H200, H201, H202, H203, H204, H205, H240, H241, H271) ou plus de 300 kg (bruts) d'engins pyrotechniques sont stockés ou manipulés. ~~Les locaux exposés au danger d'incendie ou d'explosion~~ doivent disposer de dispositifs de décharge (par exemple paroi extérieure en construction légère) ou de mesures équivalentes et former des compartiments coupe-feu;

b Dans les locaux exposés au danger d'incendie ou d'explosion, il faut prendre des mesures pour empêcher ou limiter la formation d'une atmosphère explosive dangereuse (voir chiffre 12 « Autres dispositions »). Ils doivent faire l'objet d'un compartimentage coupe-feu.